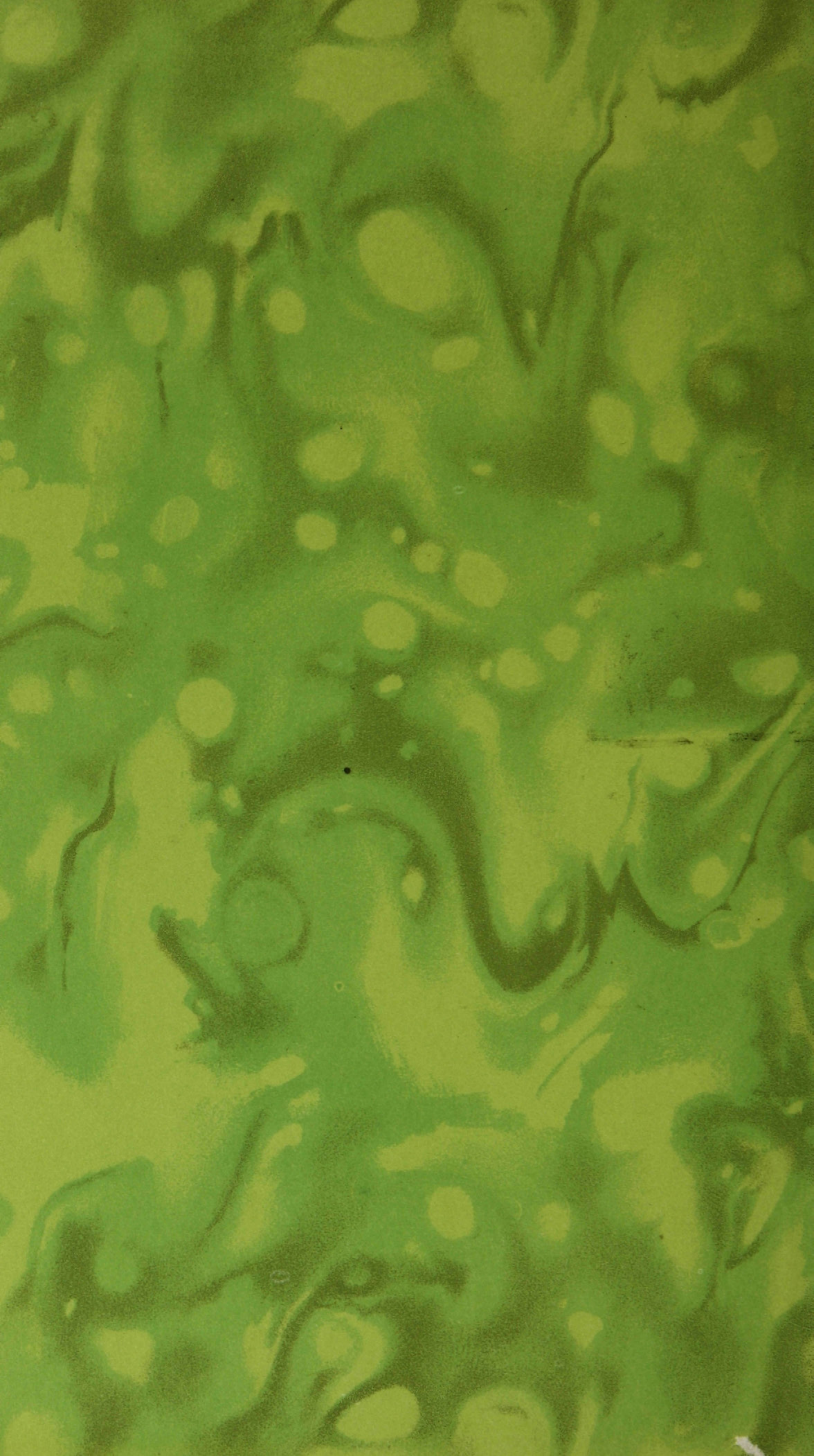
ESQUISSE DES AFFAIRES

SESSION, 21 JANVIER 1826

EXTRAITE DE LA GAZETTE DE QUÉBEC

1826



212. Esquisse

ESQUISSE DES AFFAIRES

DEVANT LE

PARLEMENT PROVINCIAL

DU BAS-CANADA,

DANS LA

SESSION QUI DOIT S'OUVRIR LE 21 JANVIER 1826.

(Extraite de la GAZETTE DE QUEBEC.)

Par une cause ou une autre, il semblerait que nous sommes réellement en arrière sous le rapport de la législation, et on ne peut guère douter que la prospérité générale de la province n'ait été retardée par la manière dont ses affaires publiques ont été conduites. Quoiqu'il soit prouvé par expérience que les actes législatifs retardent presque aussi souvent qu'ils avancent cette prospérité, cependant la législature peut effectuer la répression des abus, elle peut contribuer à procurer à tous une justice égale et une sécurité parfaite, elle peut aider à répandre généralement l'instruction, à donner de nouvelles facilités et assurer plus de liberté aux classes industrieuses dans la poursuite de leur bien-être, source principale de la prospérité publique. Tandis que, sur les fonds communs du pays, elle pourvoit à soutenir le gouvernement sur un pied convenable, elle peut donner une nouvelle énergie à l'autorité exécutive et garantir l'exécution fidèle et impartiale des lois existantes.

Il semblerait peut-être odieux d'indiquer en détail les causes apparentes qui ont pu empêcher ou retarder ci-devant l'opération du système britannique de gouvernement dans ce pays : un tel procédé pourrait renouveler d'anciennes irritations, sans contribuer à produire aucun résultat désirable ; mais il n'y a point d'inconvénient à rappeler quelques désavantages qui résultent de notre état de colonie et des circonstances locales où nous nous trouvons, et qui ne se font pas sentir dans la métropole, mais qui doivent influer beaucoup sur notre législation. Lorsque ces désavantages sont le résultat inévitable de notre condition, il faut nous y soumettre comme à des maux incurables ou qui ne peuvent être guéris qu'avec le tems, en tâchant toutefois de les adoucir autant qu'il se peut, mais sans perdre de vue les avantages qui les contrebalancent, et sans nous aliéner de la constitution établie, qui, là où elle a subsisté si long-tems, offrant le premier et le plus durable exemple d'un gouvernement libre, a été trouvée réellement susceptible de s'adapter à de nouvelles circonstances, sans changemens essentiels.

Dans la métropole, le Roi, chef héréditaire et représentant permanent de l'état, est toujours présent en personne au milieu de son peuple. Quoiqu'il ne puisse point faire de mal, c'est-à-dire, par un tour ingénieux donné à une maxime du despotisme, quoiqu'il ne puisse agir dans l'administration ordinaire du gouvernement que par l'intermédiaire de conseillers responsables, il est effectivement un pouvoir directeur essentiel de la constitution. Légalement il est irresponsable ; mais son existence et son bonheur, l'existence et le bonheur de sa famille, sont inséparables de l'existence et du bonheur de la nation. Au-dessus de tous les partis, il ne peut être d'aucun. Il a des serviteurs et des conseillers responsables à lui et au parlement : il les garde aussi long-tems qu'ils méritent et conservent la confiance de l'un et de l'autre. Sans être chargé des transactions ordinaires des affaires publiques, il est cependant à portée de recevoir des informations exactes, et il peut donner aux affaires publiques, et leur a souvent donné en effet, une tournure tout-à-fait nouvelle, en faveur du bien général. Dans une colonie lointaine comme celle-ci, il ne peut agir que par délégation ; il ne peut conférer à son délégué dans la colonie son irresponsabilité légale, sa permanence, son intérêt héréditaire et personnel. Il y a donc, à cet égard, une différence importante entre notre constitution et celle de la métropole.

Il existe une différence à-peu-près semblable à l'égard de la branche aristocratique de notre législature locale. Nos conseillers législatifs n'ont pas cet intérêt héréditaire et permanent dans la colonie, que les pairs ont en Angleterre ; et conséquemment ils n'ont pas la même communauté d'intérêts que les pairs ont dans le bien-être général : cependant, dans leur qualité législative, ils sont également absolus et irresponsables, et, en laissant le pays, ils pourraient, sans faire de sacrifices bien grands, se soustraire à la responsabilité naturelle de leurs actes. Quoique nommés à vie par le Roi, leur nomination doit être fondée sur des renseignemens envoyés de la colonie, et ces renseignemens pourraient être erronés, ils pourraient être de nature à ne pas engager le Roi à faire, comme il est sans doute porté à faire, un choix juste et impartial sur les grands et indépendans propriétaires de la province, dont les intérêts sont inséparablement liés avec ceux du pays, ce qui seul pourrait nous donner quelque chose d'approchant de la chambre des pairs d'Angleterre.

Quoique cette province ait été soixante-cinq ans sous le gouvernement britannique, qui a été pendant la plus grande partie de ce tems en possession d'un pouvoir presque absolu dans la colonie, il n'a été rien fait, ou il a été fait pis que rien, jusque très-récemment, pour avancer ou même pour faciliter l'éducation générale du peuple, qui, pourtant, a été pendant plus de trente ans convoqué *légalement* pour conférer avec le Roi et lui donner *son avis* et consentement sur les affaires publiques de la province. Mais les habitans eux-mêmes ont fait et font beaucoup en faveur de l'éducation. Leur bon sens naturel, et l'honnêteté de leurs intentions, ont fait beaucoup en choisissant pour représentans les hommes les plus propres à cela qu'ils pouvaient trouver. En effet, à peine peut-on citer un cas où ils aient envoyé des campagnes d'autres que des propriétaires solides, indépendans, et d'une réputation intègre : aussi les assemblées ont-elles réuni peut-être, en total, autant d'indépendance, de discernement, de talens et d'éducation, qu'il s'en trouve généralement dans les assemblées représentatives de pays nouveaux. S'il existait quelque doute à ce sujet, il suffirait, pour le dissiper, de rappeler la constance dont elles ont fait preuve. On ne peut nier, cependant, qu'une dissémination plus générale des lumières dans le pays, au moyen de l'instruction élémentaire, ne donnât plus d'énergie et de latitude aux délibérations de l'assemblée, plus de confiance et de sécurité au peuple, et plus de force et de stabilité à l'opinion publique, qui est le meilleur aiguillon et le meilleur frein pour les délibérations législatives sous toute espèce de gouvernement libre.

Mais aucun des désavantages dont nous avons parlé, n'est de nature à empêcher la constitution d'atteindre les objets pour lesquels elle a été donnée ; la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province : ils requièrent seulement plus d'attention à ne pas perdre ces objets de vue ; et du tems pour obvier aux irrégularités qui en doivent résulter, par l'expérience, la prudence, et la dissémination des connaissances constitutionnelles, dont le progrès a été beaucoup accéléré parmi nous par les efforts que l'on a faits pour l'arrêter.

Les affaires que le parlement a eues sous considération dans la dernière session, et qui seront probablement remises sur le tapis dans la session prochaine, peuvent se ranger sous les chefs suivans :

1. Appui, garanties et facilités à l'opération de la constitution existante, pour l'avancement du bien général.
2. De plus grandes facilités et garanties pour l'administration de la justice.
3. Facilités au commerce et à l'industrie.
4. Soulagement de différentes portions des habitans, et de certaines sociétés religieuses.
5. Facilités aux habitans de certaines divisions locales de la province, pour l'administration de leurs affaires communes.
6. Lois temporaires sur le point d'expirer.
7. Bills privés.
8. Subsides et comptes.

Sous le *premier chef*, on peut ranger les suivantes :

1. Nomination d'un agent pour résider dans le Royaume-Uni.
2. Tribunal pour juger les accusations intentées par l'assemblée.
3. Egalisation et augmentation de la représentation.
4. Facilités et encouragemens pour la dissémination générale des connaissances.
5. Griefs à redresser.
6. Elections.
7. Bill pour faire vaquer les siéges des membres de l'assemblée qui acceptent des charges lucratives ou deviennent comptables de deniers publics.

Sous le *second chef :*

1. Bill pour établir des cours de jurisdiction inférieure en de nombreuses divisions locales du pays ; et améliorations dans le système général de judicature.
2. Indépendance des juges, et les rendre inamovibles durant bonne conduite.
3. Honoraires des officiers de justice, et ventes par décret.
4. Qualifications des juges de paix.

Sous le *troisième chef :*

1. Cession de biens, ou loi de banqueroute.
2. Enrégistrement des actes portant hypothèque.
3. Acte du commerce des bois, pilotes, et droits de port.
4. Amélioration de la navigation du Saint-Laurent.
5. Commerce avec les Etats-Unis.
6. Prévention de la contrebande.
7. Dommages et intérêts sur les lettres-de-change protestées.
8. Cours des pièces dites souverains.
9. Facilités pour la concession des terres et le défrichement de la province.
10. Encouragemens pour l'agriculture.
11. Lois des chemins.

Sous le *quatrième chef :*

1. Recours du sujet contre la couronne.
2. Pétition des habitans des *townships*.
3. Représentation du district de Gaspé.
4. Clercs des marchés.
5. Hôpitaux et institutions charitables.
6. Médecins et chirurgiens.

Sous le *cinqième chef :*

1. Incorporation des villes.
2. Représentations et pétitions de Gaspé et des *townships*.

Sous le *sixième chef:*

1. Acte d'extension de la judicature de Gaspé, exp. 1 mai 1826.
2. Réglemens concernant les auberges, 2 actes, même jour.
3. Acte d'érection du district inférieur de S.-François, même jour
4. Acte établissant des foires, même jour.
5. Acte de la police des bourgs et villages, même jour.
6. Acte réglant le commerce par terre avec les Etats-Unis, même jour.
7. Acte réglant la mesure du charbon de terre, même jour.
8. Améliorations dans l'agriculture, même jour.

Sous le *septième chef:*

Un ou deux bills privés qui étaient devant l'assemblée.

Sous le *huitième chef:*

1. Les comptes des recettes et dépenses.
2. La faillite du ci-devant receveur-général.
3. Les sommes avancées et dont il n'a pas été rendu compte.
4. Le subside annuel pour les dépenses du gouvernement civil.
5. Appropriations spéciales et séparées.

Nous exposerons brièvement, dans l'ordre ci-dessus, la nature et les progrès des différentes mesures que nous venons de mentionner, et nous parlerons ensuite des mesures nouvelles que les bruits publics annoncent devoir être agitées dans la prochaine session.

MESURES QUI ETAIENT DEVANT LA CHAMBRE A LA DERNIERE SESSION.

PREMIER CHEF.

1. *Nomination d'un agent provincial.*—Cette mesure a été discutée pour la première fois en 1807, et a été proposée depuis en différens tems, par l'assemblée, sous diverses formes, mais toujours rejetée par le conseil législatif. Les derniers efforts pour en obtenir l'adoption ont été faits en 1822, 1823, et 1825. Cette dernière année, l'assemblée a proposé pour agent, par bill, sir James Mackintosh, avec un traitement de 1000 liv. sterl.

Presque toutes les colonies ont des agens en Angleterre, nommés par acte de leurs législatures. Cela semble être, en effet, une conséquence naturelle de l'autorité que le parlement britannique s'est réservée sur les colonies, surtout pour le réglement du commerce; autorité dont l'exercice pourrait affecter d'une manière grave l'industrie et la prospérité de leurs habitans.

L'expérience des trois ou quatre années dernières, et surtout de l'année présente, a fait sentir la nécessité d'un agent plus que jamais.

Pendant cette période, le bill d'union a été sur le point de passer, à l'insu des habitans de la colonie ; l'acte du commerce des Canadas a été actuellement passé sur la plainte du Haut-Canada, sans que cette plainte fût communiquée à la législature du Bas-Canada, et sans que cette dernière province eût l'occasion de se faire entendre sur une matière qui affectait les propriétés de tous ses habitans.

La première de ces mesures, odieuse à la grande majorité des habitans des deux provinces, dirigée contre l'existence même de leur constitution, contraire à l'équité naturelle et aux principes du gouvernement libre, attaquant les droits innés des sujets britanniques et les droits particuliers garantis solennellement aux habitans de cette province, les priviléges religieux dont les catho-

liques avaient joui paisiblement depuis la conquête, et même leur langue, aurait, d'un aveu presque universel, jeté les Canadas dans un état d'alarme et de confusion dans lequel il n'y aurait point eu de sûreté sans la présence constante d'une grande force militaire. Même sans avoir été passé, le bill a porté le premier coup à cette confiance dans le gouvernement britannique, qu'une longue suite de bontés avait établie, et dont les heureux effets ont été si sensibles et si pleinement reconnus pendant la dernière guerre. Un agent sur les lieux aurait sans doute empêché les ministres du Roi de proposer au parlement de passer le bill à l'insu des colonies; il aurait aussi, probablement, mis les ministres et le parlement sur la voie d'accommoder les difficultés financières entre les deux provinces, avec plus de certitude de ne pas commettre une injustice envers l'une ou l'autre, au moins après avoir entendu les deux parties.

Pendant l'année présente, le parlement britannique a passé, à l'insu des colons, quatre actes qui tous affectent sérieusement leurs intérêts. Un ou deux de ces actes, en particulier, sont des actes de législation *intérieure*, objet pour lequel les législatures coloniales sont établies, qui ont seules les connaissances locales nécessaires pour prévoir les effets de pareils actes. Il n'est pas besoin d'entrer ici dans les détails. Tout homme qui connaît les lois et les circonstances de la colonie, ou les désirs de ses habitans, doit être persuadé que si elle eût eu en Angleterre une personne autorisée à veiller à ses intérêts, quelques-unes des dispositions de ces actes n'auraient jamais été adoptées par le parlement britannique, et encore moins sanctionnées par le Roi, à l'insu des colons.

Il est déjà résulté beaucoup de mal, et pour les intérêts anglais en Amérique, et pour les intérêts de cette colonie en particulier, de l'absence d'un agent autorisé en Angleterre, et l'on doit inférer de l'expérience du passé, qu'il en peut résulter encore beaucoup de mal, si l'on diffère à en nommer un.

2. *Tribunal pour juger les accusations intentées par l'assemblée.*—Des instructions du gouvernement britannique, qui reconnaissaient le conseil législatif un tribunal pour juger les accusations intentées par l'assemblée, furent communiquées en substance au parlement provincial en 1818, par sir JOHN SHERBROOKE, alors gouverneur-en-chef. Mais une partie du message exprimait des *doutes* sur la convenance de procéder *immédiatement* d'après cette communication, quoique ce fût l'intention manifeste du gouvernement britannique. Il parait que la question fut renvoyée en Angleterre. L'année suivante il fut reçu un message qui indiquait un autre mode de procéder dans le cas alors devant la législature, mais d'après lequel l'assemblée paraît n'avoir pas jugé à propos d'agir. Cependant l'assemblée a obtenu, à sa dernière session, copie de la dépêche de lord BATHURST, sur laquelle était fondé le message de 1818, et il paraît que le mode indiqué dans le message subséquent n'était qu'une exception à la règle générale établie dans la dépêche, savoir, que le conseil législatif devait juger " dans tous les cas " d'accusation par l'assemblée. Le droit d'accuser dans l'assemblée, et celui de juger dans le conseil législatif, semblent être, en effet, une partie de leurs attributions nécessaires, dérivées de la constitution; il ne leur manquait qu'une reconnaissance formelle par la couronne, sans quoi le gouverneur se serait trouvé embarrassé de savoir comment agir. Un jugement, en pareil

cas, par le conseil législatif, aurait la même autorité qu'un acte de la législature, qui, sous quelque *forme* qu'il soit, n'est que l'expression de la volonté des *trois* branches. Il n'y a eu aucune procédure à la dernière session sur la dépêche de lord BATHURST et le message de 1818.

Il est évident qu'un tribunal pour juger les accusations parlementaires établirait parmi les grands fonctionnaires publics de la province une responsabilité dont le manque entraîne nécessairement le manque de confiance. Il ne faut pas oublier que tout le système du gouvernement britannique est fondé sur la responsabilité des plus hauts fonctionnaires, sur une responsabilité universelle, le Roi étant la seule exception. Aussi nul autre gouvernement n'a si long-tems et si bien mérité la confiance de ses sujets.

3. *Egalisation et augmentation de la représentation.*—Dans la session de 1817, l'assemblée passa, dans ce but entr'autres, un bill pour obtenir un dénombrement de la population. Le bill fut renouvelé annuellement par l'assemblée, mais ce n'est qu'à la dernière session qu'il a été adopté par le conseil législatif, et qu'il est devenu loi.

Cependant, sur les pétitions réitérées des *townships* et autres parties de la province dont la situation locale ne permet pas a leurs habitans d'assister aux élections des comtés dont elles font partie, l'assemblée passa, dans la session de 1823, un bill en faveur d'une augmentation partielle de la représentation. Le bill fut amendé par le conseil législatif, et les amendemens rejetés par l'assemblée.

L'année suivante, l'assemblée ayant obtenu de l'arpenteur-général un tableau estimatif de la population, passa et envoya au conseil, vers la fin de la session, un bill, basé sur ce tableau, pour l'égalisation générale et l'augmentation de la représentation. A la dernière session, le bill a été passé de nouveau par l'assemblée, et porté au conseil législatif, où il a manqué.

Dans les deux derniers bills envoyés par l'assemblée au conseil législatif, la représentation était augmentée de dix-huit membres en sus du nombre fixé en 1792, depuis lequel tems la population a probablement presque triplé. Sur l'échelle adoptée pour la représentation dans le Haut-Canada, le Bas-Canada aurait environ 150 représentans, au lieu de 68, qui était le nombre proposé dans ces deux bills ; et sur l'échelle adoptée dans la Nouvelle-Ecosse, il en aurait 190. Dans toutes les provinces britanniques, et dans toutes les parties de chaque province, excepté les villes, la proportion des électeurs à la population est à-peu-près la même, la grande majorité des habitans étant propriétaires de biens-fonds.

Il est reconnu que dans les corps législatifs, généralement, les talens et les lumières sont proportionnés au nombre de ceux qui les composent. En facilitant aux électeurs de toutes les parties d'un pays l'exercice de la franchise électorale, on les met à même de mieux connaître les candidats, et d'élire les personnes les plus propres à les représenter vraiment, et c'est de quoi dépendent la stabilité et plusieurs des avantages du gouvernement représentatif. Le corps devrait être assez nombreux, sant l'être à l'excès. Les influences et les vues individuelles, même l'esprit de faction et de parti, ont beaucoup moins de prise sur un corps nombreux que sur un qui ne l'est pas. La raison peut seule exercer une influence permanente sur un corps

nombreux, et les lumières, les talens et le caractère sont indis-pensables pour la faire briller de tout son éclat.

La représentation, telle qu'elle est maintenant fixée dans le Bas-Canada, est manifestement injuste envers la province et envers les individus. Le caractère d'un pays, et le bien que l'on peut y faire, dépendent beaucoup du caractère et des talens qui peuvent se trouver réunis dans son corps représentatif. Les fardeaux publics portent à-peu-près également partout sur un nombre donné d'électeurs; les intérêts que l'assemblée doit assurer et avancer sont aussi à-peu-près égaux partout; et cependant il y a eu un tel changement dans la situation des habitans de la province, que dans quelques comtés 1500 propriétaires envoient à l'assemblée le même nombre de représentans que 6000 en d'autres. Beaucoup de propriétaires sont tellement éloignés qu'ils ne peuvent pas assister aux élections. Une population nouvelle, probablement de 30,000 âmes, dans les *townships*, n'a réellement point de représentans de son choix dans l'assemblée, pour faire connaître ses sentimens et ses besoins.

4. *Facilités et encouragemens pour la dissémination générale des connaissances.*—Les premières délibérations de l'assemblée, relatives à cet objet, eurent lieu en 1794, sur une pétition des citoyens de Québec.

En Canada, comme dans la plupart des pays catholiques, l'instruction de la jeunesse était confiée aux jésuites. Incapables, par leur institution, de posséder pour leur propre usage, tout ce qu'ils possédaient n'était qu'en dépôt entre leurs mains pour l'instruction civile et religieuse du peuple; ils avaient été de bonne heure mis en possession de grands biens en Canada, destinés pour cet objet, pour lequel ils avaient élevé le vaste édifice du *collége de Québec*, connu maintenant sous le nom de *casernes des Jésuites*; à Québec et en d'autres parties de la province, ils soutenaient des écoles élémentaires; au collége de Québec, ils avaient des classes et des professeurs pour l'enseignement de toutes les sciences qui devaient être le plus utiles dans un pays nouveau. La conquête mit fin à leur college pour l'enseignement des hautes sciences; ils soutinrent néanmoins, pendant quelque tems après, leur école à Québec, et il y a des personnes encore en vie qui y ont reçu leur éducation. Mais l'ordre fut supprimé en Europe, et le gouvernement britannique avait reclamé et même occupé, en partie, les biens possédés par les jésuites en Canada: l'école cessa d'exister. Il parait qu'avant cette époque les élémens d'une éducation utile étaient généralement disséminés dans le pays. Dans quelques paroisses, les arts de lire et d'écrire, acquis avant la conquête, ont été transmis dans presque toutes les familles sans aucune école.

Les citoyens de Québec, dans leur pétition, réclamaient pour les habitans du pays les biens qui étaient possédés et administrés par les jésuites pour leur usage; et l'assemblée fit une adresse au Roi en conformité de cette pétition. Les biens avaient été promis à lord AMHERST, qui avait commandé les troupes à la conquête; mais celui-ci trouvant quelques obstacles à son titre, le parlement lui accorda une pension à leur place. A la mort du dernier des jésuites en Canada, les autorités coloniales prirent pleine possession des biens au nom du Roi, qui en est toujours resté en possession, les biens étant administrés en son nom par des commissaires. Cependant il n'a été rien fait par le gouvernement pour

l'instruction générale du peuple, qui a toujours retrogradé depuis la conquête.

En 1801, les officiers de l'administration coloniale dans l'assemblée proposèrent un bill en faveur de l'éducation, promettant que des écoles seraient établies et dotées par la couronne dans tout le pays. Plusieurs des dispositions du bill, surtout celle qui érigeait la corporation par laquelle les écoles devaient être dirigées, éprouvèrent une forte opposition dans l'assemblée, comme peu propres à assurer l'objet qu'on avait en vue, la diffusion générale des lumières. Jusqu'alors et pendant plusieurs années après, la majorité de l'assemblée votait ordinairement avec l'administration coloniale, et le bill passa et devint une loi. L'exécution de la loi fut retardée probablement par les difficultés qu'on avait prévues.

Cependant l'assemblée fit plusieurs autres tentatives infructueuses au sujet des biens des jésuites.

Dans la session de 1810, un bill pour établir des écoles paroissiales fut préparé par un membre distingué de l'assemblée, mais les événemens de cette session empêchèrent même la discussion du bill. Dans la session de 1814-15, un bill pour établir des écoles dans tout le pays, sur le plan de celles de l'Ecosse et des états de la Nouvelle-Angleterre, fut proposé dans l'assemblée, mais n'y passa point. Il fut renouvelé, sous une forme un peu différente, en 1817, passé, et continué annuellement jusqu'en 1823, toujours rejeté par le conseil ou par la première branche de la législature. Parmi les traits les plus remarquables de ce bill étaient l'égalité envers toutes les communions religieuses, et l'admission, dans l'école, de tous les enfans de la division pour laquelle elle était établie, en laissant toutefois à chaque communion la direction de ses propres écoles, et allouant à chaque école *établie*, avec un maître et un certain nombre d'écoliers, pendant un tems donné, la somme de huit cents piastres, pour couvrir les premières dépenses. En 1824, ce bill fut amendé par le conseil, et l'assemblée accéda aux amendemens, qui le bornaient aux seuls catholiques, n'allouaient point de deniers publics pour l'encouragement des écoles, mais permettaient aux fabriques des paroisses d'acquérir un morceau de terre pour une école, et d'accepter des donations jusqu'à un montant limité.

Ce n'est qu'en 1820 que la corporation créée par l'acte de 1801 a été définitivement organisée. Cependant il avait existé sous cet acte un nombre de maîtres d'école ayant chacun un salaire d'environ 60l., quelques-uns avec un petit nombre d'écoliers, d'autres sans en avoir du tout. En 1817, sir John Sherbrooke avait offert au défunt évêque catholique de le faire membre de la corporation, ce qu'il refusa, dit-on, à cause de certaines instructions données aux gouverneurs relativement à la religion et aux écoles, et de la persuasion où il était que la corporation devait être composée de manière à lui donner l'influence du nom de l'évêque, sans qu'il lui fût possible d'influencer les actes de la corporation. Quand la liste parut, elle ne contenait point de protestans qui ne fussent de l'église anglicane, et que trois ou quatre catholiques, sur vingt-quatre membres. Tous les officiers effectifs de la corporation étaient des ecclésiastiques de l'église anglicane. Ainsi l'on donnait à une seule communion religieuse, composant à-peu-près un-centième de la population, la direction principale de l'éducation de la jeunesse en vertu de l'acte de 1801.

Aucune des écoles maintenant dirigées par cette corporation

n'a été dotée suivant l'acte ; le nombre des enfans qui fréquentent ces écoles n'est et ne sera jamais rien en comparaison de celui des enfans qui réclament l'instruction, nonobstant la libéralité des réglemens établis pour elles. Il parait néanmoins que ces écoles ont déjà coûté à la province environ *trente mille louis* de l'argent prélevé sur ses habitans en général.

Les seules démarches faites au sujet de l'éducation dans la dernière session, ont été l'introduction d'un bill pour mettre toutes les communions religieuses sur le même pied à l'égard des écoles, une enquête sur les effets de l'acte de 1801, par laquelle il parait que le nombre d'écoliers dans les écoles de la corporation était d'environ onze cents, et une adresse au Roi, demandant que les biens des jésuites fussent mis à la disposition de la législature pour être appliqués à l'éducation généralement.

En attendant, le pays souffre, et dans sa réputation et dans sa prospérité générale, faute des moyens ordinaires pour l'éducation, qu'il est du devoir de tout gouvernement, et surtout du gouvernement d'un pays libre, de faciliter et d'encourager, comme une source d'*améliorations* sans laquelle tout le reste serait illusoire et la prospérité de la province serait retardée, languirait et dépérirait.

5. *Griefs.*—L'assemblée nomme tous les ans un *grand comité des griefs,* mais elle a rarement procédé outre ; c'est à elle de dire si c'est à cause de l'inattention de l'exécutif à quelques représentations déjà faites, ou de l'heureuse absence de tout grief qui en valût la peine. Quoi qu'il en soit, un des devoirs les plus importans de l'assemblée est de rechercher strictement tout grief qui peut exister, et d'essayer, au moins, d'y porter remède. Il serait, évidemment, plus qu'inutile de faire des lois, si les libertés, les droits et les intérêts des citoyens étaient lésés sans loi, si les lois existantes n'étaient pas exécutées, ou si elles l'étaient d'une manière préjudiciable aux individus et au public, contre l'intention manifeste de ces lois, sans qu'il y eût aucun recours.

6. *Elections.*—Il y a deux élections contestées, qui ont été renvoyées de la dernière session à la prochaine, l'une et l'autre sur pétition soit de candidats malheureux ou d'électeurs qui se sont crus lésés. Il dépendra probablement des pétitionnaires si la contestation sera continuée ou non dans la session prochaine. Il est du devoir de la chambre de ne souffrir personne dans son sein, qui ne représente réellement le peuple et ne soit librement élu par lui, sans aucun motif d'intérêt privé ; elle doit à sa propre réputation de donner à ceux qui font des assertions contraires, toutes les facilités pour en prouver la vérité s'ils le peuvent : mais la présomption est en faveur du membre déclaré dûment élu, jusqu'à ce qu'on ait produit quelque chose de plus que de simples assertions contre lui. Ce n'est que dans des cas extraordinaires qu'elle doit prendre connaissance d'une violation alléguée de la liberté et de la pureté des élections comme d'une infraction à ses priviléges, parce qu'alors elle se place inévitablement dans une situation où elle semble être à la fois accusateur et juge ; ce qui, bien que nécessaire dans quelques cas, doit être évité autant que possible, comme étant toujours *dangereux à la partie qui se met dans une telle situation.*

7. *Membres de l'assemblée qui acceptent des charges lucratives, etc.*—Dans la dernière session, l'assemblée a passé unanimement une résolution par laquelle elle a déclaré qu'il était expédient de statuer que lorsqu'un de ses membres accepterait quelque charge lucrative en cette province, ou deviendrait comp-

table de deniers publics, ses fonctions comme représentant cesseraient par le fait même. Cette résolution est conforme à la loi d'Angleterre, et n'empêche pas le membre démis d'être réélu si ses constituans le jugent à propos.

La nécessité d'une loi à cet effet résulte de ce que la chambre est chargée de voter les sommes nécessaires au gouvernement civil, et par-là de modérer les dépenses publiques. Ceux qui dépensent les deniers publics ou en sont eux-mêmes comptables, ne paraissent pas être les hommes les plus propres à en modérer la dépense ou à faire régner une stricte comptabilité. Il est vrai que les membres ainsi situés ne pourraient peut-être jamais former une très-forte portion de la chambre; mais on pourrait craindre une certaine sensibilité pour eux parmi leurs collègues, une certaine disposition *réciproque*, espèce de malhonnêteté à laquelle il y a une forte tentation lorsqu'il s'agit de *l'argent d'autrui*, et dont la chambre ne devrait pas pouvoir être soupçonnée. D'ailleurs, il est juste que celui qui accepte la charge de représenter ses concitoyens reste dans le même état où il était lorsqu'il a été élu, à l'égard de tout autre engagement public, ou que ses électeurs soient mis à même de dire s'ils lui continuent leur confiance lorsqu'il accepte d'autres engagemens.

SECOND CHEF.——*Administration de la justice.*

1. *Bill de judicature.* La justice a été administrée dans cette province, depuis soixante-cinq ans, sous quatre organisations différentes des tribunaux : cinq ans, par des cours martiales; dix ans, sous des lois anglaises, par des tribunaux modelés sur ceux d'Angleterre, avec des règles et des formes de procéder anglaises; huit ans, sous un mélange de lois françaises, anglaises et provinciales, par des tribunaux de constitution mixte, anglais et français, avec des règles et des formes de procéder anglaises et françaises, ou établies par des ordonnances provinciales; trente-deux ans, sous le même mélange de lois, par des tribunaux constitués en vertu d'un acte du parlement provincial, et des amendemens qu'il a subis, avec des formes et des règles de pratique anglaises et françaises, établies par les cours des différens districts.

Durant tout ce tems, l'administration de la justice, tant criminelle que civile, s'est très-peu étendue aux campagnes, où réside la masse des habitans du pays.

Tout changement prouve au moins l'insuffisance du système changé, dans l'opinion de ceux qui font le changement. La première manifestation d'un mécontentement du système actuel, par aucune branche du parlement provincial, eut lieu en 1808, année où l'assemblée passa un bill " pour remédier au défaut de rapports des décisions rendues par les cours de justice dans les causes civiles." Le bill fut rejeté par le conseil, et les dissolutions de 1809 et 1810, avec la guerre de 1812, occasionnèrent probablement la suspension de toutes délibérations ultérieures sur le système judiciaire.

En 1814, survinrent les accusations par l'assemblée contre les juges, fondées principalement sur les *Règles de pratique*, et en 1815 les deux chambres déclarèrent, par des résolutions, que les cours, tant criminelles que civiles, telles qu'elles sont maintenant constituées, étaient insuffisantes pour obtenir l'expédition, l'uniformité et la certitude dans l'administration de la justice, et une adresse fondée sur ces résolutions fut transmise par le gouverneur à S. A. R. le PRINCE-REGENT.

En 1816, la décision de S. A. R. le prince-régent en conseil, sur les accusations intentées aux juges, produisit une dissolution; et la division qui suivit, dans l'assemblée, l'abandonnement de toute procédure ultérieure sur ces accusations en 1817, est probablement ce qui empêcha de prendre aucune mesure à l'égard de la constitution des cours de justice.

En 1819, S. G. le duc de Richmond appela, par message, l'attention des deux chambres sur cet objet, et le conseil passa, conformément au message, un bill pour augmenter le nombre des juges, ériger une nouvelle cour du banc du roi pour les causes criminelles et les appels, etc. Le bill fut renvoyé par l'assemblée à un comité, qui rapporta un autre bill, dont l'impression fut ordonnée.

En 1820, il n'y eut point de session. En 1821, un acte de judicature fut recommandé aux deux chambres par le gouverneur, dans son discours d'ouverture de la session, et un nouveau bill, qui portait le nombre des juges à vingt-un, fut envoyé à l'assemblée par le conseil. Ce bill fut renvoyé par l'assemblée à un comité spécial, qui s'occupa à recueillir une masse d'informations et d'opinions, mais l'enquête ne fut pas complétée assez tôt pour qu'il fût pris aucune mesure dans cette session.

En 1822, la liste civile pour la vie du roi fut le principal objet recommandé à l'assemblée, et peu après que sa décision fut connue, le parlement fut prorogé.

En 1823, il fut fait quelques amendemens aux actes de judicature existans.

En 1824, le conseil passa un autre bill, qui fut renvoyé à un comité de l'assemblée, et qui occasionna beaucoup de discussion, sur des amendemens proposés.

En 1825, l'assemblée passa enfin un bill de judicature. Ce bill regardait principalement l'administration de la justice dans les campagnes; le nombre des juges y était porté à douze; il établissait des divisions locales, des sessions, des officiers de justice en grand nombre, introduisait le jugement par jury dans toutes les parties de la province, et donnait des facilités pour faire, *dans les campagnes*, divers actes pour lesquels les habitans sont maintenans obligés d'aller aux chefs-lieux de leurs districts respectifs. Les parties du bill envoyé du conseil, qui avaient rapport aux cours supérieures et d'appel, furent réservées pour un bill séparé. Quelques amendemens furent faits dans le conseil au bill envoyé par l'assemblée, et, entr'autres, toutes les clauses qui regardaient les jurys furent omises. Cependant, il n'y eut point de décision définitive sur le bill.

Telle est la courte histoire des tentatives renouvelées pendant un si long tems pour réformer la constitution de nos cours de justice; réforme dont toutes les branches de la législature admettent la nécessité.

Les plaintes du banc contre le système judiciaire actuel du pays paraissent être, que les juges ont plus d'ouvrage qu'ils ne peuvent bien faire; que la cour d'appel, composée du conseil exécutif et des juges de Québec et de Montréal (excepté ceux qui ont rendu la décision en première instance), est insuffisante; et qu'on ne peut pas obtenir assez d'uniformité dans les décisions. Le barreau joint cordialement ses plaintes à celles du banc sur l'insuffisance de la cour d'appel, et y ajoute des plaintes sur les délais et les frais exorbitans qui résultent aux cliens de cette cause et d'autres, et surtout de leur éloignement des siéges de la jus-

tice. Les habitans des villes crient hautement contre les frais, les délais et l'incertitude de la justice. La masse de la population dans les campagnes désire n'avoir rien à faire avec les cours; mais, malheureusement, l'ignorance générale de ce qui est maintenant la loi, et les espérances qui, parmi les amateurs de procès, augmentent à proportion de l'incertitude de la loi, mettent le propriétaire dans une situation à être facilement amené en cour, peut-être appelé à une distance de cent milles de chez lui, parmi des étrangers, sans savoir à qui se fier, pour perdre un tems si précieux à la masse même des propriétaires dans ce pays, tandis que des frais de toute espèce courent contre lui, que son affaire est remise d'une cour à l'autre, et lui-même peut-être presque ruiné de biens, et ce qui est pis, ruiné de mœurs, avant de pouvoir obtenir une décision *incertaine;* et lorsque cette décision vient enfin, même en sa faveur, il n'en est, probablement, guère mieux. Dans l'état où les choses sont maintenant, le chicaneur qui n'a aucune propriété à laquelle on puisse toucher, a toutes les chances en sa faveur. A mesure que l'*immoralité* augmentera, la sûreté des propriétés diminuera, un des plus puissans motifs pour exciter à l'industrie et à la frugalité s'affaiblira, le bonheur des individus, des familles, et la prospérité publique, en souffriront.

Heureusement, quoique le nombre des procès dans ce pays soit grand, il ne l'est probablement pas plus que dans les autres pays, en prenant toute la population ensemble. Il y a cependant certaines parties de la province qui en fournissent une part extraordinaire; ce qui montre que, quelque nuisible qu'il soit aux intérêts des propriétaires agriculteurs d'aller en cour, cela peut devenir très-général parmi eux.

Il est extrêmement à désirer que la loi soit certaine et mise à portée d'être connue de tout le monde, afin que tout le monde puisse l'observer et qu'on évite des procès *sans nécessité.* Si quelques personnes entendent différemment la loi (ce qui est inévitable), on devrait, pour rendre justice aux parties, et pour l'information de tous, les mettre à même d'obtenir la décision des juges avec le moins de délais et le moins de frais possible, et avec une parfaite uniformité dans toute la province. Les dépenses qu'entraînerait un bon système judiciaire, qui est indispensable pour une bonne administration de la justice, ne seraient rien en comparaison des avantages importans et des épargnes actuelles qui en résulteraient à la société. Il faudrait cependant n'oublier aucune précaution pour le rendre *bon,* autant que le permet l'imperfection humaine, et pour assurer une justice pure comme la justice de celui de qui découle originairement l'autorité de l'administrer sur la terre.

2. *Indépendance des juges.* En Angleterre, les juges étaient autrefois amovibles à volonté. Les maux qui en résultaient, par leur partialité en faveur de la cour dans les questions où il s'agissait des droits, des libertés et des propriétés des particuliers, en conduisirent plusieurs à l'échafaud sous des accusations parlementaires. Dans la suite on leur assura leurs commissions, et conséquemment leurs appointemens, durant bonne conduite, en les laissant encore sujets aux accusations parlementaires, ainsi qu'à être démis sur adresse des deux chambres du parlement. Leurs commissions restèrent cependant révocables à l'avènement d'un nouveau souverain à la couronne; mais ce reste d'insécurité

a été aboli à la suggestion bienfaisante de feu Sa Majesté George III.

L'ancien système a été continué, généralement, dans les colonies, quoique pourtant, il faut l'avouer, avec de très-sages précautions contre les abus quant au gouvernement de la métropole. Mais puisqu'il y a eu des abus si manifestes en Angleterre, sous les yeux d'un peuple si éclairé, si attaché à ses libertés, et en possession du droit de mettre en accusation les fonctionnaires publics, il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail des abus qui peuvent exister *dans une colonie,* faute de l'indépendance des juges, que l'on a trouvé nécessaire de mieux assurer en Angleterre. Dans cette colonie en particulier, cette indépendance est nécessaire pour assurer une entière confiance, les juges étant à la fois juges et jurés dans les causes civiles, et réunissant dans leurs personnes, à un degré extraordinaire, les fonctions exécutives, législatives et judiciaires.

L'un des objets de l'adresse de l'assemblée à S. A. R. le prince-régent en 1815, sur la judicature, était d'assurer l'indépendance des juges. Les preuves du malaise occasionné dans l'esprit public par la concentration des fonctions exécutives, législatives et judiciaires dans la personne des juges, se trouvent dans des bills envoyés par l'assemblée au conseil législatif à différentes époques, dans le but d'y remédier. La chambre a résolu à l'unanimité, dans la dernière session, de procéder sur ce sujet dans la session prochaine.

3. *Honoraires des officiers de justice, et ventes par décret.* Sur le premier de ces objets importans, en ce qui regarde les frais des personnes qui demandent justice, l'assemblée adopta diverses résolutions dans la dernière session, et un membre de talens distingués obtint la permission d'introduire un bill fondé sur ces résolutions. Le changement proposé paraît être de donner des appointemens aux officiers de justice, au lieu d'honoraires. Ce qui importe le plus au public est d'être exempté de *grands frais,* autant que le permettra une juste rémunération des personnes qu'il est *obligé d'employer* pour obtenir justice.

Quant au second objet, les ventes par décret, la *faillite du ci-devant schérif du district de Québec,* pour plus de vingt-cinq mille louis, dont une grande partie était de l'argent mis entre ses mains *par des jugemens de la cour,* en quelques cas la substance presque entière des veuves et des orphelins, a peut-être suggéré l'idée de laisser le produit de la vente des biens décrétés entre les mains de l'adjudicataire, en par lui donnant des sûretés, jusqu'à la distribution finale des deniers par la cour ; ce qui était, dit-on, un des objets du bill relatif aux ventes par décret, passé par l'assemblée et rejeté par le conseil l'année dernière. L'immense quantité des biens qui sont décrétés et vendus par les schérifs fait de ces ventes un sujet important de législation, dans le but d'assurer les intérêts de tous intéressés, de prévenir les abus et les frais sans nécessité, qui retombent ordinairement sur ceux qui sont déjà malheureux.

4. *Qualification des juges de paix.* Un bill à ce sujet fut passé l'année dernière par l'assemblée, et rejeté par le conseil. Cette mesure paraît nécessaire pour assurer la responsabilité dans les actions en dommages contre les juges de paix pour conduite illégale dans l'exercice des grands pouvoirs qui leur sont confiés. Sans une qualification en biens-fonds, la responsablité du juge de paix, et les sûretés du citoyen, sont très-bornées. En nom-

mant les juges de paix, l'exécutif ne peut que vouloir que dans le cas de malversation par le juge de paix, le citoyen ait le recours en dommages que la loi accorde ; mais il n'est pas toujours facile à l'exécutif d'éviter d'être induit en erreur à cet égard.

5. *Prison de Montréal.* Sur les représentations réitérées du grand-jury de Montréal, concernant l'insuffisance de la prison du district, l'assemblée, dans la dernière session, adopta une résolution par laquelle elle reconnaissait cette insuffisance, et il fut passé un bill qui accordait la somme de 200 louis à l'effet d'obtenir un plan et devis d'une prison nouvelle. Il n'y a pas encore vingt ans que des prisons nouvelles ont été bâties à grands frais à Montréal et à Québec, sur les fonds généraux de la province, sous la direction de commissaires nommés par l'exécutif ; de nouveaux octrois ont été fréquemment votés depuis, pour les réparer ; et l'on se plaint depuis longtems de l'insuffisauce de l'une et de l'autre.

On pourra se former quelque idée de la manière dont ces choses ont été conduites dans le Bas-Canada, lorsqu'on saura qu'il y avait, le 21 mars dernier, pour plus de seize mille louis " d'argent avancé sur lettres de crédit," pour bâtisses et réparations de prisons en différentes parties de la province, " dont il n'avait pas encore été rendu compte," d'après un état mis devant l'assemblée sur adresse, et signé par le " président du comité du conseil exécutif pour l'audition des comptes publics." Plusieurs des comptes ont été rendus, dit-on, mais ont été jugés défectueux sous un rapport ou un autre ; et quelques-uns n'ont jamais été rendus. Sir John Sherbrooke, qui était *anglais,* et dont les idées étaient celles d'un homme élevé sous un gouvernement *anglais,* ayant demandé compte à un homme qui avait eu des deniers publics entre ses mains, et celui-ci faisant quelques difficultés, sir John fut long-tems sans pouvoir le comprendre : à la fin, croyant saisir ce que ce monsieur voulait dire : " J'entends, lui dit-il, vous vous croyez trop gentilhomme pour rendre compte, n'est-ce pas ?"

TROISIÈME CHEF.——*Facilités au commerce et à l'industrie.*

1. *Cession de biens.* L'assemblée a passé en 1824, et a renouvelé dans la dernière session, un bill pour lever tous doutes au sujet de la cession des biens des débiteurs insolvables d'après les anciennes lois de ce pays, que nous croyons être, en ce point, semblables à celles de l'Ecosse. L'assemblée a aussi déclaré, dans la dernière session, qu'il était expédient d'abolir la contrainte par corps ou l'emprisonnement pour dettes, dans certains cas. Les plaintes au sujet de la dilapidation des biens des banqueroutiers sont devenues presque universelles dans le pays. On reconnait que l'emprisonnement du banqueroutier, qui a lieu dans plusieurs cas, offre très-peu de garanties. Il est presque impossible d'exercer un commerce tant soit peu étendu sans faire crédit; et le crédit, en avançant des capitaux, leur donne un emploi profitable et à l'industrie une vie nouvelle. Lorsque celui à qui on a fait crédit se trouve incapable de remplir ses engagemens, ses biens devraient passer à ses créanciers de la manière la plus simple et la moins dispensieuse, ces biens étant réellement à eux ; et, s'il n'y a pas eu de fraude (qui doit toujours être punie), on devrait permettre au débiteur d'exercer son industrie, afin qu'il ne devienne pas, lui et sa famille, à charge à la société, mais qu'il s'y rende utile.

2. *Enrégistrement des actes passés devant notaires.* Un bil

fut passé à cet effet dans le conseil législatif il y a plusieurs années, et fut renouvelé, sous une autre forme, en 1824. Il existait, depuis long-tems, beaucoup d'insécurité par rapport aux titres de la propriété dans les concessions en soccage, et d'incertitude par rapport aux charges dont ces terres étaient grevées, par suite de la manière imprévoyante dont les concessions avaient été faites. Il était aussi résulté, dans toute la province, des pertes et des maux de l'ignorance des lois qui règlent la propriété immobilière, de la part de ceux qui étaient intéressés dans les ventes ou autres transports de la propriété. L'assemblée n'a pas jusqu'ici adopté le bill; mais à la dernière session (1er mars) elle a résolu (15 contre 6) " qu'il était expédient de donner plus de publicité, dans les subdivisions de districts, à certains actes passés devant notaires et portant hypothèque:" Cette résolution est une reconnaissance de la nécessité des bureaux d'enrégistrement, sur laquelle l'assemblée paraît avoir été jusqu'ici à-peu-près également divisée. Il serait avantageux, et au public et aux particuliers, que le propriétaire qui désire emprunter de l'argent ou vendre son bien, eût quelque moyen de montrer clairement, et sans qu'il lui en coûtât beaucoup, l'état de sa propriété. Cela tendrait à empêcher la fraude, à rendre l'emploi des capitaux plus sûr, et conséquemment à activer l'industrie. Le mal dont on se plaint n'ayant pas été *senti généralement* dans le pays, il existe, parmi les propriétaires, une certaine répugnance pour le remède proposé, comme tendant à créer des places et des dépenses inutiles, résultat que les actes législatifs ont si souvent produit sans réaliser le bien qu'ils avaient pour objet. Le principe ayant été admis par les deux chambres, il ne tardera pas sans doute à être mis à effet par une loi. La principale difficulté paraît consister dans le défaut d'organisation légale des comtés pour l'administration de leurs affaires locales.

3. *Acte du commerce des bois, pilotes et droits de port.* Il a été proposé, à la dernière session, plusieurs amendemens à l'acte des bois; mais les prétentions opposées des marchands et des inspecteurs de bois en ont empêché l'adoption, et on a simplement continué l'acte. Un bill pour amender l'acte du bureau de la Trinité, en ce qui regarde les droits des pilotes, les réglemens de port, etc., fut introduit sur résolution de la chambre, mais on n'eut pas le tems de le passer. Les plaintes au sujet de l'insuffisance des réglemens de port, etc., et des charges qui en résultent au commerce, sont très-générales parmi les marchands. Si l'on considère que nos exportations ont à concourir, à l'étranger, avec celles d'autres pays, que toute charge imposée au commerce tend à les empêcher de pouvoir soutenir cette concurrence, et conséquemment à nous priver à la fois d'un marché extérieur et de cette partie du marché intérieur qui résulte de l'affluence des vaisseaux et des étrangers employés dans le commerce, on sentira combien il est important de donner au commerce toute la protection et toutes les facilités possibles, et de le décharger de tous fardeaux sans nécessité. Toutes charges et toutes pertes résultant de l'insuffisance des réglemens sont autant de diminué sur le prix que l'état du marché extérieur permet au marchand de payer au producteur ou vendeur de l'article ici, et conséquemment sur les profits, les jouissances et la prospérité de l'un et de l'autre. Le marchand, pour être en état de soutenir son commerce, doit en retirer un profit raisonnable sur les capitaux qu'il y emploie,

et une juste compensation pour ses services. La concurrence ne lui permettra pas d'en exiger davantage.

4. *Amélioration de la navigation du Saint-Laurent.* Ce sujet a été discuté à la dernière session, dans l'assemblée, sur une pétition de l'association du Saint-Laurent, et sur le rapport d'un comité spécial. Les communications par eau des Canadas n'ont point d'égales au monde. Le Saint-Laurent, dans son état naturel, offre *maintenant* une communication à travers les deux provinces jusqu'à la mer, ce grand chemin des nations, le long de laquelle il peut se faire un échange de produits avec facilité et comparativement à peu de frais. La population des deux provinces réside sur les bords du Saint-Laurent ou de rivières, souvent navigables, qui tombent dans le Saint-Laurent. Jamais canal ne pourrait soutenir une concurrence avec le Saint-Laurent, s'il était rendu partout navigable : il servirait de débouché au commerce de toutes les contrées arrosées par ses eaux, aussi naturellement qu'il porte ces eaux mêmes à la mer, sans effort, sans grandes dépenses, et sans frais de réparation. Tout ce que l'art et les réglemens artificiels peuvent faire n'empêchera pas le commerce de revenir à la fin dans ce canal naturel. Mais l'œil du génie, fortifié par la science, et libre des entraves d'un esprit d'imitation servile, est nécessaire pour indiquer les améliorations qui conviennent le mieux, dans des circonstances qui n'existent dans aucun autre pays. Les objets à atteindre sont d'économiser le tems et d'éviter les déchargemens d'un vaisseau dans un autre. Si l'on ne peut pas faire ensorte que les vaisseaux d'une capacité suffisante pour un voyage de mer puissent monter jusqu'au plus haut point des eaux navigables du Saint-Laurent, les bâtimens propres à la navigation des parties les plus hautes de ces eaux devraient être capables de recevoir les charges des vaisseaux arrivant de la mer, et de les porter aux lieux principaux de leur destination, sans autre changement de vaisseau. Le travail, les dépenses, la perte de tems, les risques et les dommages occasionnés par les déchargemens et rechargemens fréquens, forment un des plus grands obstacles que le commerce ait à surmonter. Les améliorations devraient commencer au point où sont arrêtés maintenant les vaisseaux qui viennent de la mer, et être continuées en montant, sur un plan à permettre que les marchandises destinées pour aucune place sur les bords du Saint-Laurent ou des lacs arrivassent à leur destination sans être de nouveau transvidées. Des améliorations sur un tel plan rendraient tous les canaux des Etats-Unis tributaires du Saint-Laurent, et permettraient aux parties occidentales de la Nouvelle-York, de la Pensylvanie, et au pays situé sur les bords de l'Ohio, d'envoyer leurs produits à la mer et de recevoir leurs fournitures par le Saint-Laurent, à meilleur marché que par aucune autre route. Mais sommes-nous mûrs pour une pareille entreprise ? qui coûterait pourtant moins d'abord, et ne demanderait pas tant de réparations ensuite, que le canal de New-York. Nous avons du crédit : mais pourrions-nous obtenir une administration assez capable, assez responsable, et assez économique ? pourrions-nous prévenir les effets paralysans de la faveur et des spéculations de l'intérêt individuel dans sa composition ? Sinon, il vaut mieux nous contenter, pour le présent, des améliorations *temporaires les plus promptes et les moins dispendieuses*, et de l'administration *la plus sûre* que nous puissions obtenir, dans la certitude que les améliorations grandes et durables ne peuvent pas être bien éloignées.

5 & 6. *Commerce avec les Etats-Unis, et prévention de la contrebande*. Quant au premier de ces objets, un comité de l'assemblée fit un rapport, le 11 mars dernier, dans lequel il recommandait l'*extension* du commerce existant, mais il était trop tard pour qu'il fût pris aucune mesure efficace. D'ailleurs l'acte colonial qui réglait ce commerce devait expirer l'année suivante. Mais les actes récens du parlement du Royaume-Uni ne semblent permettre aucune intervention coloniale dans les relations commerciales qu'ils ont établies. Il est à présumer que le bill envoyé du conseil législatif, pour la prévention de la contrebande, et remis par l'assemblée, ne sera plus jugé nécessaire.

7 & 8. *Dommages sur les lettres de change protestées, et cours des pièces d'or dites souverains*. Un bill pour accorder 10 pour cent de dommages sur le montant payé pour une lettre de change protestée, et non sur le montant nominal, fut introduit dans le conseil législatif à la dernière session, mais ne passa pas, finalement, dans ce corps. Au taux commun du change à présent, les dommages accordés n'équivalent pas même à l'intérêt de l'argent ; d'où il résulte un encouragement à la fraude et un tort manifeste au commerce et à la confiance. Le comité de l'assemblée, auquel avoit été renvoyé le bill du conseil législatif pour faciliter la circulation des souverains, ne fit pas son rapport, les membres jugeant probablement qu'il ne pouvait y avoir aucune difficulté à la circulation de ces pièces, soit une à une ou en plus grandes quantités.

9. *Facilités pour la concession et le défrichement des terres*. Ce sujet fut recommandé à la législature par lord Dalhousie, dans son premier discours, à l'ouverture de la session en 1821. Il fut renvoyé à un comité de l'assemblée, dont les travaux ont été continués dans les sessions suivantes. Les rapports du comité, qui ont été publiés, ont répandu beaucoup de lumière sur le sujet ; mais, à cela près, il n'a été presque rien effectué. Le sujet se divise naturellement en deux parties : 1°. le défrichement des terres concédées sous le gouvernement anglais, et des terres non-concédées de la couronne ; 2°. celui des terres concédées sous le gouvernement français. Quant à la première partie, l'assemblée a passé, conformément à une recommandation du comité, un bill tendant à mettre en vigueur les instructions royales concernant ces terres, mais le conseil ne l'a pas adopté. Quant à la seconde, un bill pour remettre en vigueur les anciennes lois de la province concernant les terres seigneuriales, a été passé deux fois par l'assemblée, mais il a eu le même sort dans le conseil. Le président du comité étant absent, l'assemblée n'a renouvelé dans la dernière session que le bill relatif aux terres seigneuriales.

Les concessions françaises en seigneurie paraissent avoir été faites dans le même esprit que les concessions anglaises, pour l'avantage des habitans. Le roi de France avait ordonné que si le seigneur refusait de sous-concéder les terres de la seigneurie aux taux ordinaires, elles retourneraient à la couronne pour être concédées à ces taux, suivant son intention primitive et à son profit, par le gouverneur et l'intendant. Ce pouvoir avait été exercé avant la conquête, et il paraît qu'il suffisait pour contenir les seigneurs dans les bornes de la loi : mais depuis la conquête on n'a pas tenu la main à l'exécution de la loi, et plusieurs seigneurs ont agi comme s'ils pouvaient exiger, pour les terres incultes en leur possession, les rentes qu'il leur plairait, et comme s'ils étaient libres d'imposer des conditions qui feraient manquer le but pour lequel

les terres leur avaient été concédées, le défrichement du pays. Il y a peu de doute qu'ils n'en aient retardé la prospérité par ce moyen. Toutes les concessions de terres incultes à des individus dans le Bas-Canada, soit sous le gouvernement français ou sous le gouvernement anglais, ont été faites pour défrichement, et sous cette condition, dont l'accomplissement ne peut jamais être à l'option du concessionnaire. Dans les concessions françaises, le seigneur n'était, virtuellement, qu'un possesseur fidéicommissaire, à l'exception d'un domaine qu'il lui était permis de garder pour son propre usage. Le dernier bill envoyé par l'assemblée au conseil législatif ne fesait qu'autoriser la cour du banc du Roi à juger dans les cas réservés par les anciennes lois au gouverneur et à l'intendant : le conseil l'a cependant rejeté.

On ne pourra pas long-tems admettre qu'il devrait être permis à quelques individus que ce soit de tenir en non-valeur de vastes étendues de terres qui ne leur ont été données que pour les sous-concéder aux habitans, et à condition de les faire défricher; qu'il leur devrait être permis de dire à ceux qui demandent de ces terres pour les défricher : " Je les garderai à moins que vous ne consentiez à vous obliger, vous, vos héritiers et vos ayans cause à perpétuité, à des conditions qui me donnent, à moi et à mes ayans cause, les fruits de votre travail et du leur à jamais, et qui vous rendent en effet mes esclaves, tandis que vous avez à vous pourvoir, vous et vos familles, de la nourriture et des autres choses nécessaires à la vie. Vous pouvez, il est vrai, aller trouver un autre seigneur, loin de vos habitations, de vos parens et de vos amis, auprès desquels seuls vous pouvez espérer les secours nécessaires pour vous mettre en état de défricher une terre nouvelle ; mais la loi est la même pour lui que pour moi, et si j'ai droit de faire mes conditions, il a le même droit : vous pourrez aller plus loin, pour trouver pis." Nul gouvernement ne pourrait long-tems souffrir dans des particuliers un tel pouvoir sur cette classe d'hommes dont le travail, sous un climat dur, a retiré ce pays d'un état de forêt continue, et a donné toute leur valeur à ces mêmes terres incultes et inoccupées, qu'ils ne peuvent pas maintenant obtenir pour les mettre en culture, à moins de se soumettre aux conditions qu'il plait à ceux qui ne les possèdent que pour eux d'imposer. Chacun est maître de faire ce qu'il veut de son bien ; mais ces terres sont possédées par les seigneurs sous l'obligation de les sous-concéder aux habitans, aux conditions ordinaires. Le seigneur peut disposer de sa propriété comme seigneur dans les terres, mais il n'est pas maître de ce qui ne lui appartient pas. Il faut convenir que ces prétentions n'ont été élevées que par une portion des seigneurs ; mais si elles étaient maintenues, elles ne tarderaient pas à être adoptées par le plus grand nombre.

La loi passée récemment en Angleterre donnerait en propre au seigneur, si les droits des habitans de la province n'étaient pas conservés par le gouverneur et le conseil, ce qui appartient à tout habitant qui désire s'établir sur une terre nouvelle. L'opération de cette loi serait plus injuste envers les classes agricoles, et non moins funeste à la prospérité du pays, que si le gouvernement donnait en propre aux agens des *townships* toutes les terres cultivables à portée des habitans, pour en faire ce qu'ils voudraient, sans aucune obligation de les concéder ou de les défricher. Le parlement impérial n'a jamais pu vouloir sanctionner un tel acte d'injustice : car dans les dispositions de cette loi qui ont rapport à la réunion des terres au domaine de la couronne,

ainsi que dans l'acte en faveur de la compagnie des terres du Canada, il a maintenu l'obligation de défrichement, *sous peine de confiscation.*

10. *Encouragemens pour l'agriculture.* Une somme annuelle a été votée depuis 1818 pour être distribuée en prix ; le vote a été continué l'année dernière, et quoique le bien qui en est résulté paraisse moins considérable qu'il n'aurait dû l'être, les exhibitions fréquentes, avant la distribution des prix, servent à réunir sous les yeux des cultivateurs les plus beaux animaux et produits, et à soutenir l'attention publique aux améliorations dans l'agriculture.

11. *Lois des chemins.* Il a été fait l'année dernière un long rapport sur les défauts qu'on impute à ces lois, et il a été passé un bill temporaire pour remédier à quelques-uns des inconvéniens les plus pressans. Le principe général de ces lois est d'obliger chaque habitant à faire et entretenir le grand chemin audevant de sa propriété, et sa part des autres chemins légalement établis dans le voisinage. Il est assez singulier qu'après une expérience de trente années d'un système différent, il y ait maintenant devant l'assemblée du Haut-Canada un bill fondé sur le même principe que les lois des chemins du Bas-Canada, introduit par le procureur-général du Roi. Ces lois sont contenues en deux actes, qui devraient être réunis en un seul, avec les changemens que l'expérience, qui est le meilleur guide en ces matières, peut avoir clairement indiqués, en prenant garde de ne pas attribuer à la loi, comme on fait trop souvent, son exécution défectueuse.

Il y a des plaintes bien fondées au sujet de l'exécution de ces lois. Les grands-voyers, les juges de paix et les sessions de quartier, sont chargés d'activer tout le système ; mais les districts sont devenus trop étendus pour les grands-voyers les plus actifs, et il n'y a point de sessions de quartier ni à peine aucune session quelconque hors des villes de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières ; les officiers des chemins et autres personnes qui se trouvent lésées sont obligés de venir à ces trois villes, et les frais sont de nature à les detourner de faire des poursuites, et même à rendre leurs efforts odieux et infructueux. L'impossibilité de faire ouvrir un nouveau chemin ou changer le vieux, sans faire un voyage peut-être de cent milles, empêche les améliorations, et les frais sont tels que ceux qui commencent un nouvel établissement n'osent pas les envisager. Les tournées des grands-voyers sont néanmoins extrêmement utiles ; et, en total, il a été fait incomparablement plus, depuis dix ans, pour l'ouverture et l'amélioration des chemins, par les grands-voyers et les habitans eux-mêmes, que par une dépense de deux à trois cent mille piastres que la législature a votées pour des chemins, dont à peine on peut trouver aucune trace. Tel est le résultat naturel de l'imitation d'autres pays, dans des circonstances essentiellement différentes.

QUATRIEME CHEF.——*Soulagement de différentes portions des habitans.*

1. *Recours du sujet contre la couronne.* Le roi ne peut pas être cité devant les tribunaux, et il paraît, par les décisions de nos propres cours, que les fonctionnaires publics ne sont pas personnellement responsables pour les engagemens contractés par eux en cette qualité : de sorte qu'on peut réellement se trouver lésé, dans la colonie, sans pouvoir exercer aucune espèce de recours. En Angleterre, on a la pétition de droit, sur laquelle on peut

obtenir une décision en justice. L'assemblée a passé, à la dernière session, un bill proposé par un avocat distingué, pour accorder un semblable recours au sujet dans cette province ; mais le conseil législatif ne l'a pas adopté.

2. *Pétitions des townships.* Ces établissemens ont soumis à la législature des pétitions pressantes et réitérées, où ils se plaignent de divers griefs. Par leur éloignement du Saint-Laurent et des autres établissemens plus anciens de la province, étant principalement situés sur les frontières des Etats-Unis et séparés du reste de la province par des forêts de plusieurs milles de profondeur, ils ont été laissés, jusque ces années dernières, presque sans gouvernement, et ils sont encore sans représentans pour faire connaître leurs besoins. Les habitans, étant pour la plupart des gens émigrés des Etats-Unis, connaissaient peu les lois sous lesquelles ils étaient venus vivre, et ne pouvaient en acquérir la connaissance par leur administration, qui était à-peu-près nulle parmi eux. De grandes sommes d'argent, votées en différens tems par la législature, ont été employées à l'ouverture de chemins pour les mettre en état de communiquer avec les autres parties de la province, de vendre leurs denrées, et d'acheter les choses dont ils auraient besoin ; mais ils disent s'en être ressentis très-peu, et à présent qu'ils sont menacés de voir interrompre leurs communications avec leurs voisins de l'autre côté de la frontière, leur condition est empirée. Ils ont dû souffrir beaucoup, et ils doivent souffrir beaucoup encore, si l'on ne fait quelque chose pour eux. Ils sont venus dans le pays sur l'invitation du gouvernement anglais ; les terres sur lesquelles ils sont établis maintenant, ils les ont reçues du gouvernement anglais ; et ils se sont accrus en nombre jusqu'environ 30,000 âmes. Il n'est plus tems de demander s'il est d'une saine politique d'ouvrir toute la frontière aux Etats-Unis : la chose est faite ; et les habitans de cette partie doivent jouir des mêmes droits, de la même protection et des mêmes facilités que ceux des autres parties de la province, sans distinction. Il faut qu'ils éprouvent tout l'avantage de ce principe, qui peut seul assurer la paix, la bienveillance, et les intérêts du gouvernement anglais dans l'Amérique septentrionale.

3. *Pétitions de Gaspé.* C'est encore ici un district détaché du reste de la province, et qui avait été jusque dernièrement fort négligé. On a pris depuis peu, en faveur de ses habitans, des mesures dont le résultat n'est pas encore bien connu. Ils ont envoyé l'année dernière de nouvelles représentations, sur lesquelles un comité de l'assemblée a fait un rapport, mais dont la plus grande partie a été remise, pour considération ultérieure, à la prochaine session.

4. *Clercs des marchés.* Des plaintes au sujet des réglemens concernant les denrées apportées au marché de Québec, et des taux exorbitans pour leur pesée, furent soumises par pétition à l'assemblée en 1822, et, dans l'enquête qui eut lieu, on trouva que les mêmes sujets de plainte existaient à Montréal et aux Trois-Rivières. Les gens sont forcés quelquefois de faire peser et de payer, soit qu'ils vendent ou non ; l'acheteur et le vendeur, lors même qu'ils s'accordent entr'eux, ne peuvent se dispenser de faire peser et de payer ; il n'est pas permis d'exposer sa denrée sur le marché sans payer ; la pesée absorbe souvent une grande partie du prix de l'article. Les réglemens de police sous l'autorité desquels ces exactions ont lieu, sont sanctionnés par la cour du banc du roi, devant laquelle ceux qui se trouvent lésés sont obligés

de se pourvoir et de contester la légalité de ces réglemens. L'assemblée a passé deux fois un bill qui tendait à rendre plus libres l'exposition et la vente des denrées, à autoriser les marchés à l'amiable entre le vendeur et l'acheteur, et qui allouait certains honoraires aux clercs des marchés, lorsque l'une ou l'autre partie demanderait la pesée de l'article.

5. *Hôpitaux, etc.; médecins et chirurgiens.* Outre les fondations charitables qui ont été faites sous le gouvernement français, la législature vote annuellement, depuis quelque tems, des sommes destinées tant à secourir les étrangers et les personnes passagères, qu'à étendre les connaissances en médecine et en chirurgie. L'assemblée a passé deux fois un bill qui exigeait, dans les étudians en médecine et en chirurgie, des études préparatoires dont le défaut n'entraîne pas maintenant l'exclusion, requérait de nouvelles garanties de leur capacité avant qu'ils fussent admis à pratiquer l'art, et formait des praticiens, dans chaque district, une espèce de communauté, afin de pouvoir mieux soutenir la dignité de la profession. Mais une différence d'opinions entre les deux chambres, principalement sur la constitution du bureau d'examinateurs, a fait échouer les bills dans le conseil.

Lorsqu'une profession est laissée ouverte à tous ceux qui veulent l'exercer pour leur profit, le public n'a rien à craindre: les lois générales contre la violence et la fraude suffisent pour l'en garantir; il emploie ceux qu'il trouve à propos d'employer, et la concurrence fait bientôt rentrer tout dans l'ordre. Mais quand l'autorité publique confère à un ou plusieurs individus le privilége exclusif d'être employés par le public, il diminue le pouvoir modérateur de la concurrence: il est donc alors du devoir de l'autorité publique de préserver la société de l'abus de ce privilége, en prenant toutes les précautions pour que ceux à qui elle le confère soient capables de bien servir le public; il faut qu'elle prenne garde que son certificat de capacité ne soit un passe-port pour en imposer au public, et que ce certificat ne soit dégradé par l'indignité de celui qui le porte. Il importe beaucoup à la société que ceux qui exercent une profession soient des personnes respectables: c'est le meilleur moyen d'y faire éclore les talens, et la plus sûre garantie de leur utilité. La profession des médecins est devenue nombreuse dans ce pays, et l'on ne doit rien négliger de ce qui peut contribuer à la rendre plus respectable.

6. *Dissidens.* Le parlement provincial passa en 1795 un acte pour régler la forme des régistres de baptêmes, de mariages et de sépultures. Il s'étendait à "chaque église paroissiale de la communion catholique-romaine," et à "chacune des églises ou congrégations protestantes de la province," et enjoignait au "curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre y faisant les fonctions curiales ou cléricales" de présenter à un juge, pour être par lui authentiqué, un régistre où les baptêmes, les mariages et les sépultures devaient être inscrits. Il paraît que les juges n'ont pas été d'accord sur l'interprétation de la loi relativement aux ministres de certaines congrégations protestantes. Les régistres ayant été refusés à quelques dissidens, ce refus a été maintenu par la cour d'appel. Les méthodistes wesléïens, à qui on avait refusé, comme il paraît, les régistres, ont fait une pétition à la législature, et un bill qui leur accordait le privilége et leur imposait l'obligation de tenir de ces régistres a été passé par l'assemblée à la dernière session, et envoyé au conseil législatif, d'où il a été renvoyé avec des amendemens qui établissaient des formalités et des restrictions

telles, que les agens des pétitionnaires à Québec ont cru que le bill, ainsi amendé, n'était plus compatible avec les intérêts, les sentimens et le caractère des méthodistes wesléïens.

Les baptêmes, les mariages et les sépultures sont regardés différemment, sous quelques rapports, par différentes églises ou communions religieuses: dans toutes, ils sont ordinairement accompagnés de cérémonies et d'actes religieux, et, comme actes religieux, ils devraient certainement être faits par le ministre de la religion des parties. C'est pour des fins civiles qu'on exige l'enrégistrement de ces actes; et c'est à ceux qui font l'acte religieux qu'est imposé le devoir de l'enrégistrer. Requérir l'intervention du ministre d'une religion différente, est déroger, ce semble, à cette liberté religieuse qui correspond aux idées dominantes du siècle. Cela peut paraître une chose dure, humiliante et onéreuse à ceux d'une communion, et un avantage, une supériotité donnée, à leurs dépens, à ceux d'une autre communion, dont ils ne partagent pas la foi religieuse, et dans le ministère de laquelle ils n'ont point de confiance. Il règne généralement dans ce pays un esprit de charité dans les affaires de religion, qui contribue à sa tranquillité, à l'harmonie de la société, et qui ne peut manquer de prévaloir sur toute opposition à cette égalité de droits religieux, dont l'oubli a été si funeste à cet esprit vraiment chrétien en d'autres pays et en d'autres tems.

CINQUIEME CHEF.——*Facilités aux habitans de différentes divisions locales.*

1. *Incorporation des villes.* L'assemblée a passé annuellement, depuis plusieurs années, des bills pour organiser les habitans de Québec et de Montréal en corps de ville. L'administration de leurs affaires municipales est maintenant confiée aux juges de paix résidans, ayant à leur tête dans l'une et l'autre ville un président qui jouit d'un traitement de 500l. L'argent pour les besoins des villes est prélevé par des cotisations sur les immeubles, dont le maximum est de six deniers par livre de leur valeur annuelle, et par d'autres impositions moins considérables. Depuis que le président a été salarié, les juges de paix ont été, généralement parlant, peu exacts à remplir leurs fonctions, qui sont gratuites. Ils semblent avoir cru que ceux qui étaient payés devaient tout faire. Il n'est guère à espérer que tous les juges de paix soient des hommes fort intéressés dans la prospérité des villes, et que ceux qui le sont veuillent se dévouer pour toujours à des fonctions souvent ingrates. Il a été néanmoins effectué des améliorations considérables dans l'une et l'autre ville depuis quelque tems: mais elles sont encore bien en arrière des villes de même grandeur dont les affaires sont administrées par des corporations. Les magistrats ont souvent à lutter contre un esprit d'opposition, qui naît quelquefois de ce que leurs actes sont mal interprétés, quelquefois de ce qu'on leur suppose des partialités pour certaines parties de la ville; et l'esprit public des habitans, au lieu d'être dirigé dans la voie des améliorations, est souvent dirigé en sens contraire. La majorité du corps de ville entraînerait ordinairement avec elle la majorité des habitans, qui à la fin se feraient une gloire, ici comme ailleurs, de contribuer à l'amélioration, à l'embellissement et à la respectabilité de leur ville, en quoi ils sont tous intéressés. Ayant le pouvoir de faire des réglemens municipaux et de s'imposer eux-mêmes pour l'avantage de la ville, si les choses allaient mal, ils n'auraient qu'eux-mêmes à blâmer, et ils

finiraient par mieux faire. Nos villes ne sont certainement pas à comparer, pour les choses qui demandent à être réglées en commun, aux villes où ces choses sont réglées par des personnes élues périodiquement par les citoyens, et où ceux-ci ont une voix dans l'administration de leurs affaires communes.

2. *Représentations de Gaspé.* Les affaires de ce district sont si différentes de celles de toute autre partie de la province; les représentations de ses habitans, renvoyées de la dernière session à la présente, sont si nombreuses, qu'on a élevé la question s'il ne serait pas à propos de leur conférer des pouvoirs pour une administration locale. Les *townships* sont à-peu-près dans la même situation à l'égard du reste de la province. Il est presque impossible de concevoir comment les affaires communes d'un établissement où la population est mixte, où chaque habitant est un propriétaire cultivateur, indépendant de son voisin, peuvent être administrées sans une organisation locale. Ce mode d'administration paraît inséparable de la tenure, et a été adopté partout où elle a été introduite. Il est prouvé par l'expérience que les *townships* ne peuvent prospérer sans lui, et avec lui tout le monde voit comme ils prospèrent.

Voici un document historique assez curieux, sur les premières délibérations du parlement provincial au sujet des *townships*; il est copié du journal de l'assemblée de 1803.

Un bill "pour autoriser la nomination de commissaires pour entendre et faire rapport sur des réclamations de terres dans cette province, en certains cas," ayant été renvoyé à un comité spécial,

" M. Bedard a proposé, secondé par M. Taschereau :

" Qu'il soit une instruction du dit comité de prendre en considération les altérations qu'il pourrait être nécessaire d'établir, " eu égard à la nature et aux conséquences des tenures en franc " et commun soccage dans cette province, et les précautions qu'il " serait nécessaire de prendre en faisant ces concessions, pour " empêcher l'introduction d'étrangers, qui pourraient répandre " des principes contraires à ceux qui sont nécessaires pour la conservation de ce pays sous l'empire de Sa Majesté."

Sur la question préalable si la proposition serait alors mise aux voix, la chambre se divisa, pour 5, contre 9.

Il fut résolu dans la même session que la même proposition serait prise en considération dans un comité de toute la chambre; le comité siégea, et obtint la permission de siéger de nouveau, pour 8, contre 5. Le comité se leva finalement sans faire rapport.

Le 9 avril, la chambre se forma en comité sur le bill pour nommer des commissaires, et le comité se leva sans faire rapport. Le 14, le parlement fut prorogé.

SIXIEME CHEF.———*Lois temporaires.*

Il y a neuf de ces lois qui expirent le 1er mai prochain, savoir: l'acte qui étend la jurisdiction de la cour civile du district de Gaspé; l'acte de la judicature de Gaspé; deux actes concernant les auberges et les cabarets; l'acte qui érige le district de Saint-François; l'acte de police des bourgs et villages; l'acte pour régler le commerce avec les Etats-Unis par terre ou par la navigation intérieure; celui pour régler la mesure du charbon de terre; celui pour remédier à certains abus nuisibles à l'agriculture.

La continuation de ces actes, avec ou sans amendemens, doit dépendre de la connaissance que les membres de la législature, et en particulier les représentans de ceux qui sont plus directement

intéressés, peuvent avoir de leurs effets. Toute loi temporaire est de sa nature une expérience, qui n'est jamais bien dangereuse quand la loi expire à une époque certaine et peu éloignée. La difficulté qu'on a eue à abolir des lois perpétuelles qui ne répondaient pas à leur but, ou sous lesquelles il avait existé des abus difficiles à réprimer, est probablement ce qui a engagé la législature à limiter la durée d'un grand nombre d'actes.

SEPTIEME CHEF.——— *Bills privés.*

Le renouvellement de ceux qui ont échoué à la dernière session dépend des individus et des lieux qui y sont principalement intéressés.

HUITIEME CHEF.——— *Subsides et comptes.*

1. *Comptes des recettes et dépenses.* Ces comptes sont annuellement soumis à la législature. Il paraît que sir John Sherbrooke, peu après avoir pris les rênes du gouvernement, représenta au ministre des colonies que les comptes provinciaux étaient en désordre. Les gouverneurs du Canada ont toujours été spécialement chargés, par leurs commissions et leurs instructions, de surveiller les recettes et les dépenses de la colonie, et d'en transmettre des comptes réguliers en Angleterre. L'usage était de faire examiner et contrôler les comptes par le conseil exécutif; sur le rapport duquel ils étaient envoyés à la trésorerie en Angleterre pour audition finale. Tant qu'il ne s'est agi que de rendre compte des deniers perçus en vertu d'actes du parlement impérial, ou tirés de la caisse militaire, la chose a été fort simple; mais quand à cela il s'est joint des recettes en vertu d'actes coloniaux et des paiemens sous l'autorité de lois coloniales, elle est devenue plus compliquée. Une échelle de dépenses civiles pour la colonie avait été autrefois établie par la trésorerie en Angleterre, mais elle a été augmentée de tems à autre, quelquefois sur l'autorité de lettres du ministère des colonies, quelquefois par des actes coloniaux, quelquefois sans actes: de sorte que les auditeurs de la trésorerie pouvaient à peine savoir comment contrôler les comptes transmis par le gouverneur comme approuvés par le conseil exécutif. Le receveur-général ne tenait qu'un seul compte avec la trésorerie, savoir, celui des recettes et des dépenses autorisées par ordonnances du gouverneur. Il le transmettait par l'intermédiaire du gouverneur et du conseil, avec copies des ordonnances; mais il devait être difficile de juger de la légalité des paiemens, vu que l'acte 31 George III, chapitre 31, section 47, ordonnait expressément que certains deniers fussent appliqués aux besoins publics de la colonie, de telle manière, *seulement*, qu'il serait ordonné par la législature coloniale. Comme les déficit dans le revenu ont été suppléés pendant long-tems par des emprunts à la caisse militaire, l'assemblée coloniale paraît avoir été négligente à remplir son devoir de surveiller strictement les recettes et les dépenses. Le dernier *quietus est* ou quittance donné au ci-devant receveur-général par la trésorerie, est du 10 octobre 1814, auquel tems il est à croire que les comptes ont été finalement réglés.

En réponse à la représentation de sir John Sherbrooke, lord Bathurst signifia l'ordre du roi que la dépense fût votée par l'assemblée, et les comptes rendus, *annuellement.* Mais comme les objections faites par le conseil législatif, d'abord au *mode* d'appropriation, et ensuite à la *durée* de l'octroi, occasionnèrent

le rejet des bills envoyés par l'assemblée, excepté ceux de 1823 et de 1825, les comptes postérieurs à l'an 1818 ne sont pas encore réglés. On ne voit pas comment, dans un tel état de choses, le receveur-général peut être *légalement* acquitté à la trésorerie. Il a été fait plusieurs tentatives pour faciliter le réglement des comptes d'avances faites sous l'autorité exécutive, ainsi que pour un réglement général des comptes passés. L'assemblée passa en 1823 un bill qui avait le premier de ces deux objets en vue, mais il échoua dans le conseil. A la dernière session et à la précédente, la nomination de commissaires pour régler les comptes publics a été proposée dans l'assemblée, mais la mesure n'a point passé. L'assemblée passa en 1823 des bills d'indemnité pour les années 1819, 1820, 1821 et 1822, mais ils furent rejetés par le conseil. Le mode indiqué par lord Bathurst tiendrait certainement les comptes publics dans un état satisfaisant pour tout le monde dans la colonie, et ferait de leur audition finale et de leur réglement, selon la loi, entre le receveur-général et la trésorerie, dont il est l'officier, une chose facile.

2. *La faillite du ci-devant receveur-général.* Cette faillite n'a rien de surprenant; c'est le résultat qu'on doit toujours appréhender lorsque les comptables publics ne sont pas soumis à une comptabilité rigoureuse, et obligés de rendre compte à des époques peu éloignées, sous le contrôle de ceux qui fournissent l'argent. Dans les comptes transmis à l'assemblée par l'exécutif l'année dernière, la totalité de la défalcation (96,117l. 13s. 0¼d.) est portée contre la partie du revenu que l'on reconnaît être à la disposition de la législature. Cependant, il est bien connu que le ci-devant receveur-général ne tenait pas de caisses ou de comptes séparés de ses recettes et dépenses. C'était donc une défalcation sur la totalité de ses recettes. Comme la province n'avait eu aucune voix dans la nomination du receveur-général, et qu'on l'avait même empêchée d'exercer aucun contrôle sur lui, elle a réclamé, dans une adresse au roi, le remboursement du déficit par le gouvernement impérial. S'il faut que la colonie perde cette somme par la faute d'un officier sur lequel elle n'avait point de contrôle, la perte, au moins, ne devrait tomber sur aucune portion particulière des recettes, mais être également répartie sur le total, et soutenue par le Haut-Canada aussi bien que le Bas-Canada. S'il fallait que celui-ci la soutînt seul, sa position serait vraiment singulière : la trésorerie nommerait la personne qu'elle jugerait à propos, pour recevoir et débourser le revenu dans le Bas-Canada; cette personne ferait aussi les affaires du Haut-Canada ; et le Bas-Canada, outre qu'il la paierait et lui avancerait l'argent, courrait seul tous les risques et supporterait seul toutes les pertes qui pourraient arriver ; il aurait même à rembourser les deniers appartenans à la caisse militaire qui auraient été mis entre les mains de cette personne.

A la dernière session, l'assemblée a fait une adresse au lieutenant-gouverneur pour savoir s'il avait été reçu quelque réponse à l'adresse que la chambre avait faite au roi à ce sujet ; elle a été informée qu'on avait reçu l'ordre de procéder en justice contre le ci-devant receveur-général.

3. *Deniers avancés dont il n'a pas été rendu compte.* D'après un état signé du président du comité du conseil exécutif pour l'audition des comptes publics, et soumis à l'assemblée en conséquence d'une adresse, le montant de ces deniers, le 21 mars dernier, était de 99,460l. 2s. Les avances ont été faites pour la plupart,

sur ce qu'on a appelé des *lettres de crédit*, à compte d'appropriations faites par la législature coloniale pour des objets locaux. Il y en a qui datent d'aussi loin que 1805. La somme totale de ces appropriations est de plusieurs cent mille livres. L'usage a été, lorsque les comptes de la dépense étaient finalement rendus et approuvés, de donner une ordonnance sur le receveur-général, qui en déduisait le montant des avances faites, et gardait l'ordonnance pour sa justification.

Dans la balance qui forme le déficit dans les comptes du ci-devant receveur-général, il est crédité du montant de ces avances, quoique, strictement parlant, il en soit encore débiteur, et qu'il faille les ajouter au montant de la défalcation jusqu'à ce qu'elles soient couvertes par des ordonnances. Plusieurs des comptes ont été rendus, et sur les 99,460l. 2d. de l'état jusqu'au 21 mars dernier, il paraît que la partie de beaucoup la plus grande a été dépensée en accomplissement des objets pour lesquels les avances ont été faites.

L'émission des lettres de crédit a été discontinuée, mais on fait encore des avances sur ce qu'on appelle des ordonnances comptables *(accountable warrants)*. Celles-ci donnent plus de sûreté au receveur-général, mais il ne paraît pas qu'elles en donnent plus au public. L'expérience a signalé le danger de ces avances. Ceux qui paient d'avance, et ceux qui ne paient point, sont rangés communément dans la même catégorie, celle des *mauvais payeurs.* Il peut y avoir néanmoins des cas où il soit nécessaire d'avancer de l'argent ; mais dans tous les cas où l'on peut faire des contrats, cette nécessité paraît nulle. Tout entrepreneur respectable et de bon crédit pourra facilement se procurer des fonds sur la foi d'un marché avec le gouvernement, si les affaires pécuniaires du gouvernement sont conduites avec cette régularité, cette ponctualité et cet honneur qui distinguent les individus respectables dans les affaires privées. L'ouvrage ou les fournitures à faire peuvent être aisément divisés de manière à s'accorder avec les moyens d'entrepreneurs industrieux, de bonne conduite et de petits capitaux. Les avances, de la manière qu'elles ont été pratiquées dans ce pays, peuvent être funestes à l'accomplissement prompt, économique et fidèle de l'ouvrage entrepris, et impliquer bien des personnes dans des procès et des pertes ruineuses, au grand détriment de la société.

L'assemblée a fait et réitéré, depuis 1824, des adresses au gouverneur pour demander qu'il fît poursuivre le réglement des avances déjà faites.

En 1823 elles se montaient	à	£111,890 : 17 : 2
En 1824 - - -	à	116,639 : 15 : 4
En 1825 - - -	à	95,460 : 2 : 0

4 & 5. *Subside pour le soutien du gouvernement, et appropriations spéciales.* Le premier, y compris les appointemens du lieutenant-gouverneur, accordés durant sa résidence, et les pensions de milice accordées d'une manière permanente, s'est monté l'année dernière à 64,000l.; les dernières à environ 47,000l.; ce qui fait un total de 111,000l.

L'argent dans la caisse du receveur-général, et le revenu courant de 1825, pour subvenir à ces dépenses, montaient, selon l'état donné par l'inspecteur-général des comptes provinciaux, à 116,496l. 18s. 5½d., y compris 19,120l. 18s. 6d. en obligations pour droits de douane, passées en 1824.

Le subside et les appropriations spéciales pour 1826, avec les paiemens de principal et intérêts des emprunts pour le canal de la Chine, seront à prendre sur le revenu de l'année 1826, dont on ne peut donner qu'une estimation.

Jusqu'ici, avec tous ses embarras, la province a eu le bonheur de ne pas s'endetter, excepté pour le canal de la Chine : c'est-à-dire, la génération présente a eu du moins assez de vertu pour ne pas vivre aux dépens des générations futures, et les charger de fardeaux que chaque génération doit, selon la justice naturelle, porter pour elle-même.

La législature étant maintenant assemblée, nous ne croyons pas à propos de parler des *mesures nouvelles* que l'on dit devoir être agitées dans la session : elles se développeront de jour en jour.

Si toutes les branches de la législature s'appliquent sincèrement à avancer les intérêts généraux de la province, et à réprimer les abus préjudiciables à ces intérêts ; à raffermir les bases du gouvernement libre établi heureusement par la loi dans ce pays, et à donner à l'industrie toute la sécurité, toute la liberté et toutes les facilités possibles ; on ne peut douter que le résultat de la session ne soit très-avantageux, non-seulement à la province elle-même, mais aussi aux intérêts de la Grande-Bretagne dans cette partie du monde.

Québec, 31 janvier 1826.

cut open Dec. 2015 by RL

212. Esquisse

269 1896

